



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification  
du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-  
Flandres (62)**

n°MRAe 2018-2540

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 5 juin 2018 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que la modification projetée consiste à modifier le règlement écrit de la zone UK, zone urbaine destinée aux activités susceptibles d'engendrer des nuisances, et principalement les articles UK1 et UK2 en autorisant les installations de stockage de déchets inertes pouvant accueillir les dépôts de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés ;

Considérant que cette modification concerne les communes d'Isbergues et Guarbecque, qui présentent des parcelles classées en zone UK ;

Considérant la présence de zones UK à moins de 100 mètres d'habitations sur la commune d'Isbergues, que la modification projetée peut être à l'origine de pollutions sonore,olfactive atmosphérique notamment par émission de poussières et qu'il est nécessaire d'étudier les incidences de cette modification ;

Considérant la présence du canal d'Aire à La Bassée le long des zones UK, d'un corridor écologique sous trame zones humides, de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts de la modification projetée sur les zones humides, la biodiversité et les milieux aquatiques ;

Considérant la présence d'un aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe subaffleurante sur les zones UK et qu'il est nécessaire d'étudier les incidences de la modification sur ce risque ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 31 juillet 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France,  
le Président de séance



Étienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex